

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2400483

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISM. Gilles Prieto
RapporteurLe tribunal administratif
de Nouvelle-CalédonieMme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publiqueAudience du 9 avril 2026
Décision du 30 avril 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 495905 en date du 10 septembre 2024, enregistrée le 16 septembre 2024 au greffe du tribunal, le président de la section du contentieux du Conseil d'État a transmis au tribunal de Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 351-1 du code de justice administrative, la requête présentée par M. X. et Mme X. ;

Par cette requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 12 août 2024, et des mémoires enregistrés le 28 décembre 2024, le 6 février 2025 et le 2 octobre 2025, M. et Mme X., représentés par la SARL CJ Avocats, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 20 505 000 francs CFP en réparation des préjudices matériels et moraux subis en raison des émeutes qui se sont déroulées sur le territoire en mai/juin 2024 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable dès lors qu'ils ont introduit une réclamation préalable le 31 janvier 2025 qui a donné lieu à une décision implicite de rejet, d'une part, et qu'ils sont représentés par un avocat, d'autre part ;

- la responsabilité de l'Etat est engagée du fait des dommages causés par les attroupements en application de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, en particulier ceux du 31 mai 2024 dans le quartier de Rivière-Salée ;

- la responsabilité de l'Etat est engagée pour faute lourde compte tenu de l'absence de l'envoi de renforts sur le territoire ;
- la responsabilité de l'Etat est engagée pour rupture d'égalité devant les charges publiques est engagée ;
- ils subissent avec leurs enfants des préjudices matériels correspondant à la somme de 1 750 000 francs CFP au titre de la perte de revenus du requérant depuis le 13 mai 2024, jusqu'à un retour économique « à la normale » estimé en janvier 2026, à la somme de 10 080 000 francs CFP en raison de la dévaluation subies par leur bien immobilier situé dans le quartier de Rivière-Salée, à la somme de 3 264 000 francs CFP au titre du préjudice financier du fait de l'inflation des prix des produits de consommations courantes et de l'électricité et la somme de 3 875 000 francs CFP au titre de l'abolition du plafond mensuel de 4 500 francs CFP pour le transport des quatre enfants par le réseau de transport en commun ;
- ils subissent un préjudice moral évalué à 2 400 000 francs CFP, soit 1 200 000 francs CFP pour chacune des deux filles aînées, au titre de l'impact scolaire et des inquiétudes et désagréments subis.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 août 2025, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient :

- à titre principal, que les pièces présentées antérieurement à celles présentées le 7 février 2025 par un avocat sont irrecevables en application de l'article R. 431-2 du code de justice administrative, d'une part, et la requête indemnitaire présentée le 7 février 2025 est irrecevable en l'absence de décision prise par l'administration sur leur demande indemnitaire préalable formée le 31 janvier 2025 ;
- à titre subsidiaire, les conditions d'engagement de la responsabilité sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ne sont pas réunies ;
- les conditions d'engagement de la responsabilité pour faute lourde à raison de la carence fautive dans les missions de défense et de maintien de l'ordre ne sont pas réunies ;
- les conclusions fondées sur la méconnaissance de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ne sont pas fondées ;
- les préjudices invoqués ne sont pas suffisamment établis.

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires présentées au titre du préjudice résultant de la faute de l'Etat qui reposent sur une cause juridique nouvelle non invoquée avant l'expiration du délai de recours.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, rapporteur

- et les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Chamoun, se substituant à la SARL CJ Avocats, avocat de M. et Mme X. et de la représentante du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. A partir du 13 mai 2024, la Nouvelle-Calédonie a connu une période de troubles à l'ordre public d'une gravité exceptionnelle, dans le contexte de l'examen du projet de révision constitutionnelle portant modification du corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie. Ces troubles se sont caractérisés par des émeutes ayant donné lieu à des affrontements violents du fait de groupes d'individus armés, plus particulièrement dans le « grand Nouméa » regroupant les communes de Nouméa, de Dumbéa, Païta et du Mont-Dore, soit environ les deux-tiers de la population calédonienne. Ces troubles se sont notamment matérialisés par des dégradations, des destructions, des incendies et des pillages de commerces. L'état d'urgence a été déclaré sur le fondement de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence par décret du Président de la République à compter du 15 mai 2024 à 20 heures, heure de Paris et a pris fin, en application des dispositions de l'article 2 de la même loi, douze jours plus tard. Le bilan des événements fait état de 14 personnes décédées dont deux gendarmes, 765 blessés parmi les forces de l'ordre, 3 702 interpellations, 750 entreprises partiellement ou totalement détruites et 1 375 entreprises touchées indirectement par la crise, ayant entraîné la destruction de 11 600 emplois publics et privés. Dans ce cadre, M. et Mme X., propriétaires d'un bien immobilier situé à Rivière-Salée à Nouméa où ils résident avec leurs quatre enfants demandent la condamnation de l'Etat à leur verser une indemnité de 20 505 000 francs CFP en réparation des divers préjudices matériels et moraux qu'ils estiment avoir subis lors de ces événements.

Sur les conclusions fondées sur la responsabilité pour faute lourde de l'Etat :

2. M. et Mme X. se sont bornés dans leur requête introductive d'instance à invoquer au soutien de leur demande d'indemnité la responsabilité de l'Etat à raison des attroupements et des rassemblements sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, quand bien même ils évoquaient par ailleurs la méconnaissance de la convention internationale relative aux droits de l'enfant sans néanmoins en faire un fondement de leur demande. S'ils n'avaient par ailleurs initialement saisi l'Etat d'aucune demande indemnitaire préalable qui aurait donné lieu à une décision implicite de rejet, en tout état de cause un délai de recours contentieux de deux mois a commencé à courir au plus tard le 12 août 2024, soit à la date à laquelle ils ont introduit leur demande devant le Conseil d'Etat. Ainsi, leurs conclusions fondées sur la responsabilité pour faute de l'Etat, qui n'est pas d'ordre public, contenues pour la première fois dans leur mémoire enregistré le 2 octobre 2025, constituent une demande nouvelle présentée postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux. Ces conclusions sont dès lors tardives et donc irrecevables, et doivent être rejetées.

Sur la responsabilité de l'Etat du fait des attroupements ou rassemblements :

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, applicable en Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 286-1 du même code : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force*

ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens ».

4. Ne peuvent être regardés comme étant le fait d'un attroupement ou rassemblement au sens de ces dispositions des actes délictueux commis ne procédant pas d'une action spontanée dans le cadre ou le prolongement d'un attroupement ou rassemblement mais d'une action préméditée, organisée par un groupe structuré à seule fin de les commettre. En outre, l'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés, commis par des rassemblements ou attroupements précisément identifiés.

5. La responsabilité civile de l'Etat en réparation des dommages résultant des attroupements et rassemblements mentionnée à l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure s'étend à la réparation des dégâts et dommages provoqués par l'intervention des forces de l'ordre contre les membres d'attroupements ou rassemblements.

6. M. et Mme X. demandent l'engagement de la responsabilité sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure en se prévalant avant tout de l'intervention des forces de l'ordre contre des émeutiers le 31 mai 2024 dans le quartier de Rivière-Salée, au milieu de laquelle lui-même et leur deuxième fille se sont retrouvés et au cours de laquelle celle-ci a été mise en joue par un membre des forces d'élite, a été l'espace d'un instant, suspectée comme pouvant être une délinquante, et a paniqué en ne parvenant plus à respirer, étant finalement extraite par son père. Toutefois, il résulte de l'instruction et notamment des articles de presse auxquels ils renvoient, notamment celui publié le 31 mai 2024 dans le journal *Libération*, que le quartier de Rivière-Salée était bloqué depuis plusieurs jours par des barrages tenus par des personnes causant ou tentant de commettre des violences sur les forces de l'ordre, avec notamment la présence de « snipers » selon une source policière citée, ce qui a entraîné une opération de grande envergure des forces de l'ordre avec la mobilisation du RAID et du GIGN. Il ne résulte pas ainsi de l'instruction que les actions de ces groupes de personnes auraient procédé d'une action spontanée dans le cadre ou le prolongement d'un attroupement ou rassemblement lié à un mouvement de protestation contre le dégel du corps électoral, alors au surplus que les graves troubles à l'ordre public avaient commencé le 13 mai 2024 postérieurement aux manifestations organisées en ce sens. Par ailleurs, les requérants se bornent à faire état de groupes « précisément identifiés » ayant émergé dans le quartier à partir du 14 mai 2024, sans autre indication, ou de la situation générale de trouble ayant prévalu sur le territoire et plus spécifiquement dans les quartiers de Nouméa, dont le leur, sans autre précision, et n'identifient aucun crime ou délit déterminé. Dans ces conditions, les dommages allégués par les requérants, à les supposer même établis, ne peuvent être regardés comme ayant résulté de crimes ou délits commis par des attroupements ou rassemblements ou comme ayant été provoqués par l'intervention des forces de l'ordre contre les membres d'attroupements ou rassemblements au sens des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure.

7. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'indemnisation de M. et Mme X., fondées sur les dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure doivent être rejetées.

Sur la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques :

8. L'abstention de l'autorité administrative compétente à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre ne peut, lorsque cette abstention n'est pas fautive, ouvrir droit à réparation sur le fondement du principe de l'égalité devant les charges publiques au profit des personnes qui, du fait de cette carence, subissent un préjudice grave et spécial qui ne saurait être regardé comme une charge incombant normalement à l'intéressé.

9. En premier lieu, M. et Mme X. soutiennent que les émeutes qui se sont déroulées en mai et juin 2024 sont à l'origine d'une perte de revenus pour la période comprise entre le 13 mai 2024 et le mois de janvier 2026, date de retour « à la normale » dès lors que cela a eu pour effet de faire échec à leur projet de garage solidaire. Toutefois, il résulte de l'instruction que s'ils avaient prévu d'aller visiter un garage le 14 mai 2024, lequel était destiné à concrétiser un projet de garage solidaire soutenu par un dispositif provincial, ils n'établissent pas, notamment en l'absence de visite des locaux, que cette installation correspondait aux besoins de leur projet. Dans ces conditions, ce préjudice, qui n'a qu'un caractère éventuel, n'est pas susceptible, en tout état de cause, d'ouvrir droit à indemnisation.

10. En deuxième lieu, M. et Mme X. soutiennent que le déroulement des émeutes est à l'origine d'une perte de valeur de leur maison en se prévalant d'un rapport établi par un professionnel de l'immobilier le 29 décembre 2024. Toutefois, dès lors qu'ils n'ont pas, au jour du présent jugement, vendu ce bien dont ils ont fait l'acquisition au mois de septembre 2023, le préjudice invoqué demeure éventuel et, dès lors qu'il résulte de l'instruction que la propriété n'a pas, en tant que telle, été directement impactée par les exactions commises pendant les émeutes survenus à compter du mois de mai 2024, les requérants ne démontrent pas qu'ils ne seraient pas en mesure, le cas échéant et le moment venu, de revendre ce bien à un niveau supérieur à celui constaté par l'expert. Ce préjudice présente dès lors un caractère éventuel, et n'est pas susceptible d'ouvrir droit à indemnisation.

11. En troisième lieu, M. et Mme X. soutiennent qu'ils ont subi un préjudice financier lié à l'inflation des produits de consommation courante et de l'électricité et au renchérissement du coût des transports en commun pour leurs enfants. Toutefois, les inconvénients subis par les requérants, pour regrettables qu'ils aient été, ont touché l'ensemble de la population résidant à Nouméa en particulier, et ne peuvent, par suite, être regardés comme constituant un préjudice grave et spécial ouvrant droit à indemnisation sur le terrain de la responsabilité sans faute.

12. En dernier lieu, M. et Mme X. demandent l'indemnisation du préjudice moral subi par chacune de leurs deux filles aînées, à raison de l'impact scolaire sur la première, qui a été contrainte de redoubler sa classe de première, et des inquiétudes dont elles ont été les victimes du fait de la localisation de leur lieu de résidence et du choc éprouvé par la seconde le 31 mai 2024 dans les conditions décrites au point 6. Toutefois, alors que le quartier de Rivière-Salée où ils résident compte parmi les nombreux quartiers de la commune de Nouméa et des communes environnantes qui ont été le théâtre de scènes de violences et d'exactions, les requérants, par leurs seules allégations, n'apportent aucun élément de nature à établir l'existence d'un préjudice grave et spécial subi par leurs enfants.

13. Il résulte de ce qui a été dit aux points 9 à 12 que les conclusions à fin d'indemnisation des requérants fondées sur la responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques doivent être rejetées.

14. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le haut-commissaire de la République, que les conclusions aux fins d'indemnisation présentées par M. et Mme X. doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme X. est rejetée.